

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Mardi 16 Octobre 1984.

### SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 2615).
2. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 2615).
3. — Candidature à la délégation parlementaire pour la planification (p. 2616).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2616).
5. — Transports maritimes de matières toxiques. — Discussion de questions orales avec débat (p. 2616).  
MM. Edouard Bonnefous, Jean Faure, Pierre Gamboa, Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer).  
Clôture du débat.
6. — Nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour la planification (p. 2622).
7. — Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire (p. 2622).
8. — Transmission de projets de loi (p. 2622).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2622).
10. — Ordre du jour (p. 2622).

#### PRÉSIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 12 octobre 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil national du crédit.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. Henri Duffaut et Maurice Blin.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 3 —

### CANDIDATURE A LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA PLANIFICATION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la délégation parlementaire pour la planification, en remplacement de M. Raymond Dumont, démissionnaire de son mandat de sénateur.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Claude Huriet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conséquences de l'application de la réforme des études médicales pour les internes en médecine.

Il constate que les internes « nouveau régime », issus de cette réforme et ayant pris leurs fonctions le 1<sup>er</sup> octobre dernier, bénéficient, pour les mêmes activités, de rémunérations supérieures à celles des internes antérieurement en poste.

En effet, la réforme prévoit que tout étudiant de septième année, soit de première année de troisième cycle, est « interne ». A ce titre, il perçoit un salaire annuel de 64 309 francs alors que l'interne « ancien statut » n'a, lui, qu'un salaire de 62 087 francs, une différence qui s'amplifie avec l'ancienneté.

Cette injustice est d'autant plus flagrante et mal ressentie que les internes « ancien statut » ont, pour occuper leur poste, passé un concours, alors que la réforme des études a mis en place « l'internat pour tous ».

Bien que l'arrêté du 6 octobre dernier tende à l'ajustement des grilles de rémunération entre « nouveaux » et « anciens » internes, ces mesures sont nettement insuffisantes puisqu'elles ne compensent pas intégralement le manque à gagner que leur fait subir la réforme.

Il remarque et s'étonne que les internes des hôpitaux de Nevers et Belfort dont les conseils d'administration sont respectivement présidés par MM. Bérégovoy et Chevènement, ont, eux, bénéficié d'un alignement des salaires.

Dès lors, dans un souci de justice, il apparaît que la généralisation de cet alignement est possible et ne pose aucun problème majeur au Gouvernement.

Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice (n° 37).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

### TRANSPORTS MARITIMES DE MATIERES TOXIQUES

#### Discussion de questions orales avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les graves menaces qui résultent du transport, sans contrôle suffisant, de matières radioactives et toxiques par voie de mer. Le désastre sans précédent qui aurait pu se produire à la suite du naufrage survenu le 25 août 1984 du cargo *Mont-Louis* nécessite qu'un débat soit organisé rapidement au Sénat sur ce point.

M. Edouard Bonnefous déplore que des quantités importantes de substances radioactives et toxiques aient pu être transférées sans que les autorités des Etats se trouvant sur le trajet en aient été averties. Il insiste sur l'impérieuse nécessité d'interdire de tels transports par voie maritime aussi longtemps que n'aura pas été adoptée une réglementation internationale apte à en réduire les dangers. (N° 26.)

II. — M. Jean Faure expose à Mme le ministre de l'environnement la grande inquiétude qui s'est emparée de l'opinion publique à l'annonce du naufrage du *Mont-Louis*. Il lui indique que l'absence d'informations communiquées, tant par le transporteur que par la société chargée de l'exploitation des fûts d'hexafluorure d'uranium transportés par ce navire, n'est pas acceptable, compte tenu du contenu de ces fûts. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'instituer, autour d'une commission d'experts et de représentants des associations spécialisées, une procédure d'information des pouvoirs publics et de l'opinion publique qui pourrait intervenir en cas d'incidents de cette nature. (N° 35.)

(Questions transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.)

La parole est à M. Bonnefous, auteur de la question n° 26.

**M. Edouard Bonnefous.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis de nombreuses années, j'interviens à cette tribune pour dénoncer les dommages irréparables que subit l'environnement en raison d'une acceptation irresponsable des dangers engendrés par un certain nombre de progrès techniques.

Lors de chacune de mes interventions, j'insiste sur l'impérieuse nécessité d'une conciliation des bienfaits du progrès et de la sauvegarde de notre patrimoine naturel. J'ai la conviction profonde que celui-ci ne peut être protégé que si les plus élémentaires précautions sont prises.

Un cargo français, le *Mont-Louis*, a été éperonné le 25 août dernier par un car-ferry allemand.

Cette affaire révèle en premier lieu qu'on a failli subir une catastrophe écologique dramatique. Elle témoigne également d'une incroyable imprévoyance et d'une malheureuse inertie face à des dangers qui sont parmi les plus redoutables de ce siècle, ainsi que d'une volonté de limiter l'information.

Dans mes précédentes interventions consacrées à la défense de l'environnement, j'avais régulièrement demandé que tout soit fait afin de prévenir les dommages éventuels. Malgré les assurances qui m'ont été prodiguées à plusieurs reprises, je peux me poser la question : ai-je été entendu ?

Jugez-en, mes chers collègues ! Le samedi 25 août 1984, en début d'après-midi, le porte-conteneurs *Mont-Louis*, jaugeant 4 000 tonnes et appartenant à la Compagnie générale maritime, principal armateur français, et dont le capital est détenu par l'Etat, passe en mer du Nord, au large d'Ostende. Après avoir chargé sa cargaison au Havre et à Dunkerque, il fait route vers Riga, port soviétique de la mer Baltique. Le temps est bouché, je le reconnais. Le pilote belge qui a guidé le navire lors du passage du détroit vient de quitter le bord.

Soudain, à quatorze heures dix, surgit par tribord arrière la masse sombre de l'*Olau Britannia*, un car-ferry de 15 000 tonnes, battant pavillon ouest-allemand, qui transporte un millier de touristes revenant des Pays-Bas vers la Grande-Bretagne. Il est malheureusement trop tard pour tenter quoi que ce soit quand le capitaine de bord s'en aperçoit et l'éperonnage se produit.

Qu'une collision entre deux navires importants ait pu survenir en mer du Nord n'est pas du domaine de l'impossible ; la mer du Nord est, en effet, la zone maritime la plus fréquentée du monde.

Mais le *Mont-Louis*, chargé habituellement de produits forestiers ou de voitures de série, transporte, ce jour-là, une cargaison inhabituelle : 450 tonnes d'une substance nommée hexafluorure d'uranium.

L'hexafluorure d'uranium est un produit issu du cycle de l'uranium. La plupart des centrales nucléaires fonctionnent aujourd'hui à l'aide d'uranium enrichi ; pour obtenir celui-ci, il est nécessaire de faire subir à l'uranium naturel d'importantes transformations.

Si le cargo *Mont-Louis* transportait, le 25 août 1984, de l'hexafluorure d'uranium, c'était pour que celui-ci, produit à Pierrelatte par la Comurhex, filiale de Pechiney, soit transformé en uranium enrichi en Union soviétique.

Ce transport était-il sans danger ? J'affirme qu'une catastrophe écologique était possible. Vous me répondrez sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat.

Imaginons, par exemple, mes chers collègues, que le *Mont-Louis* ait été abordé à la hauteur de ses soutes et non pas à celle du carré des officiers comme ce fut le cas ; eu égard à la violence du choc qui s'est produit, plusieurs conteneurs auraient été sans nul doute brisés. Or le contact entre une quantité importante d'hexafluorure d'uranium et l'eau de mer provoque une réaction chimique violente. Des explosions se seraient produites et des milliers de mètres cubes de gaz fluorhydrique se seraient élevés

au-dessus de la mer. En raison de la toxicité du fluor, des centaines de passagers du ferry auraient subi de graves lésions ; des dizaines seraient probablement morts. En outre, des nuages de gaz auraient été poussés par les vents vers les côtes de Belgique, vers les estivants, vers les pêcheurs, vers Ostende et vers Bruges.

Imaginons également que les fûts n'aient pu être récupérés rapidement, qu'ils aient coulé par plusieurs dizaines de mètres de fond, par exemple. La violence des courants sous-marins qui agitent la mer du Nord aurait probablement eu raison de leur résistance. N'oublions pas, en effet, que la valve d'un des fûts, récupéré cependant moins d'un mois après, fuyait déjà !

Que se serait-il alors passé ? Des émanations gazeuses se seraient formées à la surface et la teneur en fluor de la mer se serait élevée. Ce n'est pas à une pollution spectaculaire que nous aurions assisté, mais à la diffusion lente et sournoise d'une véritable souillure du milieu marin. Il y aurait eu non pas un accident, mais une dégradation dont les effets se seraient peut-être fait encore sentir des décennies plus tard.

Le naufrage du *Mont-Louis*, mes chers collègues, constituait donc un risque technologique majeur. Ceux qui créent de tels risques encourent-ils, vis-à-vis de la communauté internationale, la responsabilité morale et matérielle qui est la leur ? Pour ma part, je ne le pense pas.

Dans cette affaire, on doit, en premier lieu, déplorer la désinvolture manifestée à l'égard du public tant par l'armateur — la Compagnie générale maritime, pourtant entreprise publique française — que, je regrette de le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, par les pouvoirs publics français.

D'abord, ce fut le silence. Puis on a fait état de transport de « matériel médical ». Ensuite, on a révélé l'exacte teneur de la cargaison du *Mont-Louis*. Toute la lumière n'est d'ailleurs peut-être pas encore faite à ce propos, et j'espère que vous nous répondrez à ce sujet. Y avait-il, oui ou non, monsieur le secrétaire d'Etat, des déchets retraités à La Hague dans le chargement du *Mont-Louis* ? Si tel est le cas, ce n'est plus une pollution chimique, mais une contamination radioactive qui était à craindre ! Je ne m'étendrai pas plus avant sur cet aspect des choses : mon excellent collègue Jean Faure a, en effet, posé une question sur ce thème et je lui laisse le soin de la développer.

Plus intolérable encore me paraît le mutisme dont furent victimes les autorités maritimes belges. Plus encore que l'incorrection manifestée ainsi à l'égard d'un pays ami, c'est l'inconscience qui me paraît ici gravement condamnable. Comment, en l'absence complète d'information, les Etats au large desquels passent des navires transportant des produits dangereux pourraient-ils tout à la fois prévenir les dommages et éventuellement les réparer au mieux ?

Il y a plus grave encore : cette affaire ne révèle pas seulement des fautes par omission. Lors de mes interventions à cette tribune à propos des marées noires provoquées par l'échouage de pétroliers au large de la Bretagne, j'ai fréquemment dénoncé le scandale des pavillons de complaisance. Aussi est-ce avec tristesse que je dois constater aujourd'hui devant vous, mes chers collègues, qu'une compagnie française, la Compagnie générale maritime, premier armateur français, porte une responsabilité dans l'affaire qui fait l'objet de ce débat.

Le *Mont-Louis* est un vieux bateau ; il n'a jamais été conçu pour le transport de matières dangereuses. Avant son dernier voyage, il transportait des voitures à destination de la Scandinavie et en revenait chargé de rouleaux de papier journal. Comment les responsables de la Compagnie générale maritime ont-ils pu décider de lui confier une mission si inhabituelle ? Tout simplement, nous a-t-on dit, parce que le *Borodine*, qui effectue habituellement la liaison avec l'Union soviétique était en révision. Or, le *Mont-Louis* n'est pas équipé pour convoyer des matières dangereuses ; son équipage n'y est pas habitué.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, confirmez-vous ou infirmez-vous cette déclaration du syndicat national des marins C. F. D. T. selon laquelle c'est en raison d'un manque de personnel que l'accident se serait produit ?

A cette occasion, on ne peut manquer d'évoquer l'affaire de la dioxyne. Au mois de mai 1983, j'avais dénoncé à cette tribune les lacunes de la réglementation relative à l'entrée sur le territoire national de déchets toxiques et le laxisme avec lequel cette réglementation était appliquée. Cette fois encore, nous retrouvons une administration impuissante et une réglementation insuffisante.

Ni le Gouvernement français, ni la Compagnie générale maritime n'encourraient, en effet, tous ces reproches si une réglementation internationale efficace, apte à réduire les dangers du transport maritime de matières toxiques était adoptée.

Quel est l'état du droit en la matière ? La circulation des navires dans les eaux territoriales relève du pouvoir de police des Etats côtiers. En principe, les bateaux doivent obligatoirement y emprunter certains couloirs de navigation, surveillés par la police maritime. A partir de douze miles des côtes commence la haute mer ; la liberté de navigation y est la seule règle. Certes, des conventions viennent parfois encadrer l'exercice de cette liberté. Les Etats côtiers ne peuvent pas se désintéresser du sort des navires sous prétexte qu'ils sont sortis des eaux territoriales. Les précautions prises sont souvent manifestement insuffisantes. Ainsi, de l'aveu même d'un responsable de vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, la zone où s'est produit le naufrage est mal contrôlée et les dispositifs radar y sont très insuffisants.

Les lacunes de cette réglementation du droit commun deviennent particulièrement dramatiques lorsqu'un navire transportant des substances dangereuses est en cause.

Je voudrais vous poser au sujet des normes internationales une autre question.

L'immersion volontaire de déchets radioactifs fait, certes, l'objet de multiples conventions. Qu'est-il prévu, monsieur le secrétaire d'Etat, en matière de pollution accidentelle ? L'organisation maritime internationale et l'agence internationale de l'énergie atomique édictent des recommandations tendant à réglementer le transport des substances toxiques ou radioactives ; mais celles-ci n'ont aucun caractère contraignant ; elles sont d'ailleurs insuffisantes.

Ainsi, l'hexafluorure d'uranium est, selon l'organisation maritime internationale, un produit toxique de classe 7. Il doit donc être conditionné dans des conteneurs répondant à certaines normes. Mais aucun niveau de compétence spécifique n'est exigé de l'équipage et le navire ne doit présenter aucune caractéristique particulière.

Mes chers collègues, une telle inconséquence me paraît difficilement supportable. Ne voulant pas me limiter à des critiques, je formulerai donc les suggestions suivantes.

D'abord, une autorité européenne devrait être créée ; sa mission consisterait à régler la circulation maritime dans une zone comprenant la zone économique exclusive de tous les Etats de la communauté.

Ensuite, au cas de transport de substances chimiques, radioactives ou pétrolières, une obligation de déclaration systématique aux Etats côtiers et à l'autorité européenne serait mise à la charge de l'armateur et de l'Etat du pavillon. D'autre part, l'équipage devrait avoir, dans cette hypothèse, un niveau de compétence spécifique et le navire devrait répondre à certaines normes de sécurité — ces dispositions existant déjà, je le rappelle, en matière de transports d'hydrocarbures.

Vous m'objecterez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la France ne peut créer à elle seule le droit international. J'en conviens. Du moins peut-elle s'appliquer à elle-même certaines règles. Tel est le sens de la dernière phrase du libellé de ma question : la France a l'impérieux devoir d'interdire tout transport maritime de matières toxiques et, *a fortiori*, radioactives, tant que les navires battant pavillon français qui effectuent ce transport n'offriront pas des garanties de sécurité absolue. La France a, d'autre part, l'impérieux devoir de prendre la tête d'un mouvement international, notamment européen, permettant d'aboutir rapidement à des solutions communes.

Pourquoi, à ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, notre pays n'a-t-il pas encore ratifié la convention de 1973 qui permet l'intervention en haute mer de tout Etat menacé par une pollution de nature chimique ?

La France, enfin, a le devoir de limiter, autant qu'il est en son pouvoir, les dangers susceptibles d'affecter l'inestimable source de richesses que constitue le patrimoine naturel.

La France dispose de capacités de production inutilisées d'uranium enrichi. Est-il, dès lors, opportun de continuer d'appliquer le contrat qui, depuis 1971, nous lie à l'Union soviétique pour la fourniture d'uranium enrichi ?

Nous avons frôlé une catastrophe dont les conséquences étaient difficilement calculables. Nous nous devons de protéger — ce sera ma conclusion — la vie des populations, qui est gravement en danger, et l'avenir des générations futures. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste et du R. P. R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Faure, auteur de la question n° 35.

**M. Jean Faure.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est toujours une tâche périlleuse que de prendre la parole après M. le président Bonnefous,

qui, avec la constance et l'ardeur que nous lui connaissons, combat pour la défense de l'environnement depuis de nombreuses années.

**M. Edouard Bonnefous.** Merci beaucoup.

**M. Jean Faure.** Je souhaiterais cependant ajouter quelques remarques à son exposé.

Ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le « double naufrage » du *Mont-Louis* a marqué l'actualité d'incidents particulièrement périlleux et a légitimement suscité la plus vive inquiétude au sein de l'opinion publique. A raison d'ailleurs, car si aujourd'hui on peut estimer que la catastrophe a pu être évitée, les risques de pollution chimique, voire radioactive, dus à la collision entre un car-ferry et un navire transporteur étaient suffisamment sérieux pour faire craindre le pire.

La cargaison transportée par le *Mont-Louis* était en effet loin d'être « anodine » : outre du matériel technologique destiné à l'U.R.S.S., le navire était porteur de quarante conteneurs d'hexafluorure d'uranium, soit 240 tonnes, qui devait être enrichi dans le pays. Ce navire, qui appartenait à une compagnie d'armement bien connue, s'est échoué avec sa dangereuse cargaison, le 25 août dernier, au large des côtes d'Ostende.

C'est un communiqué lancé par une association écologiste internationale, connue de l'opinion publique pour sa lutte en faveur de la protection de l'environnement, qui a révélé la nature particulièrement dangereuse des matières nucléaires transportées par le *Mont-Louis*.

Au moment où les autorités belges élaboraient avec la plus grande discrétion un ensemble de scénarios catastrophes, l'opinion publique française manifestait la plus vive inquiétude en apprenant que le mauvais temps en mer rendait particulièrement difficile, voire périlleuse, la récupération des déchets radioactifs.

Malgré la difficulté rencontrée pour obtenir des informations sur cette collision, l'opinion publique put notamment apprendre ce jour-là avec un certain effroi : que des matières aussi dangereuses que les déchets nucléaires voyagent sur des cargos rouliers dont les caractéristiques ne sont pas toujours adaptées au transport des matières dites « sensibles » ; que ces navires circulent dans les voies maritimes où la densité et l'orchestration du trafic sont particulièrement importantes ; que, l'accident s'étant produit en haute mer, en dehors des eaux territoriales belges, il n'existe pas de réglementation internationale sur les épaves en haute mer ; que le coût de la cargaison, tenu secret par le transporteur, pourrait s'élever à 100 millions de francs ; enfin, que des conventions internationales réglementent avec précision la répartition des chefs de responsabilité civile à l'égard des tiers en cas de pollution d'origine nucléaire.

Certes, plusieurs enquêtes administratives, judiciaires ou encore diligentées par la compagnie d'armement elle-même sont en cours pour tenter de déterminer la part de responsabilité de chacun dans cette collision et ainsi de tenter de lever, pour l'opinion publique, le voile pudique qui s'était abattu sur le *Mont-Louis* pendant plusieurs semaines.

Il existe déjà, au sein de nos institutions, et aux côtés des départements ministériels proprement dits, des organes administratifs chargés en particulier de coordonner les actions destinées à la protection des personnes et des biens contre les dangers et nuisances de toutes sortes résultant du transport ou de l'utilisation de substances radioactives : je pense en particulier au comité interministériel de la sécurité nucléaire et au haut comité de l'environnement.

Nous serions tout de même heureux de savoir si ces deux organes ont été consultés ou au moins tenus informés du déroulement de l'opération de sauvetage du *Mont-Louis*.

L'exemple de nos partenaires étrangers est sans doute à méditer. Ainsi, aux Etats-Unis, le 28 mars 1979, eut lieu un accident dans une centrale nucléaire de Pennsylvanie.

Aussitôt, à l'initiative du président des Etats-Unis, une commission d'enquête fut créée pour déterminer les responsabilités au sein des administrations concernées. A cette occasion, le rapport final de la commission d'enquête souligna sans complaisance les lacunes des agences gouvernementales chargées de la sécurité nucléaire.

Aussi peut-on espérer qu'il en sera de même en France à l'occasion d'un incident dont l'issue ne fut pas fatale, mais dont la nature pouvait faire craindre le pire.

Nous attendons donc du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, que soit faite aujourd'hui toute la lumière sur l'état d'avancement des procédures en cours, car l'opinion publique ne comprend pas toujours la règle du secret derrière laquelle

on s'abrite pour lui refuser parfois l'information qu'elle est en droit d'attendre dès lors que la sécurité des populations est susceptible d'être mise en jeu, ainsi que l'a précisé tout à l'heure M. Bonnefous.

En outre, il semble qu'au cours des opérations de récupération des fûts d'hexafluorure d'uranium laissés à bord de l'épave du *Mont-Louis* les pouvoirs publics ainsi que l'opinion publique en France aient bénéficié d'une information partielle et tronquée sur la réalité du danger lors du naufrage du navire, alors que la France avait mis à la disposition des autorités belges un avion de type canadien et avait envoyé en renfort un bâtiment de la marine nationale, le dragueur de mines *Céphée*.

En effet, près de quinze jours après le début de la collision, alors que la proue du *Mont-Louis* s'était relevée et que le navire s'était déchiré dans sa longueur, nul ne savait ce qu'il était advenu des trente conteneurs remplis de matières dangereuses.

Par ailleurs, le comité de crise mis en place par les autorités belges avait envisagé près de six scénarios catastrophes qui ne dissipaient pas toute inquiétude sur les dangers représentés par l'éclatement des valves des fûts et l'hypothèse des réactions chimiques produites par l'entrée d'eau de mer dans les fûts, ainsi que sur les dangers réels d'une contamination radioactive.

L'absence de transparence dans l'information communiquée par le transporteur et la société chargée de l'exploitation de la cargaison est d'autant plus inacceptable que le naufrage du *Mont-Louis* aurait pu être à l'origine d'une réelle catastrophe et d'une nouvelle pollution sous la forme d'une immersion forcée des déchets d'uranium à teneur radioactive.

Il nous semble particulièrement indispensable que l'information à l'occasion de tels incidents puisse être le fruit d'une démarche lucide et dépassionnée.

En tout premier lieu, l'information ne doit pas avoir pour conséquence d'alarmer en vain les populations avec le risque de provoquer des effets de panique ; mais l'information ou le manque d'information ne doit pas avoir non plus pour résultat de banaliser le danger radioactif en le rendant plus acceptable ou plus facile.

A notre avis, monsieur le secrétaire d'Etat, l'objectif qui doit être poursuivi par le Gouvernement passe par la création, chez les parties concernées, à savoir les pouvoirs publics, les armateurs, les sociétés d'exploitation et les propriétaires de cargaisons, de structures d'information sur les dangers réels que représente le transport de produits particulièrement sensibles susceptibles d'entraîner des pollutions chimiques ou nucléaires.

Qui peut donner une meilleure impulsion en cette matière qu'un organe relativement indépendant de l'administration dans lequel, certes, les représentants des différents départements ministériels trouvent leur place, mais qui fait aussi largement appel à la communauté scientifique ou, bien entendu, à la représentation parlementaire ainsi qu'aux associations intéressées à la défense de l'environnement ?

Dans la logique de notre réflexion sur les événements du *Mont-Louis*, nous suggérons donc que soit mise au point une structure permanente chargée de proposer à l'ensemble des ministères et des organes publics concernés la totalité des moyens et des mesures destinés à assurer la protection des populations et des biens en cas de risque de contamination par des substances radioactives, artificielles ou chimiques dont la teneur pourrait être considérée comme dangereuse.

Nous suggérons ici l'organisation de cette instance qui pourrait être nommée « Conseil de prévention contre les hautes nuisances et pollutions » ; mais il appartient au Gouvernement d'en déterminer la structure.

La structure permanente de ce haut conseil pourrait s'inspirer de celle du conseil national de prévention et de délinquance qui a été créé l'an dernier par le Gouvernement.

On peut imaginer que ce qui a été salué comme un progrès lorsqu'il s'agit de lutter contre les nuisances de la criminalité peut trouver son correspondant lorsqu'il s'agit de réduire les conséquences désastreuses liées aux pollutions de toute nature, dès lors qu'il est question de matières chimiques, voire radioactives.

En tant que de besoin et en cas de risque sérieux signalé pour l'environnement, ce conseil désignerait un comité de crise dont la structure plus légère paraîtrait mieux adaptée à la nécessité de prendre des mesures urgentes analogues à celles qui ont été déployées lors du naufrage du *Mont-Louis*.

Ce haut conseil serait chargé d'une mission d'information des pouvoirs publics et de l'opinion publique à l'occasion d'incidents comparables à ceux du *Mont-Louis*.

Cette fois-ci, la catastrophe a été évitée, en dépit des aléas liés à la récupération particulièrement difficile des fûts contenant les matières dangereuses.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, il nous semble hautement souhaitable que le Gouvernement accepte de tirer les conclusions de ces événements qui ont inquiété l'opinion publique pendant près d'un mois. Nous espérons qu'il mettra à l'étude les quelques propositions que nous venons de lui suggérer, afin que d'autres *Mont-Louis* n'entrent pas dans l'histoire. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les auteurs des questions qui sont posées aujourd'hui ayant souligné avec une grande rigueur les circonstances du naufrage du *Mont-Louis*, je ne m'y attarderai pas.

Cet accident, comme on le sait, a donné lieu, dans les semaines qui suivirent, à une polémique nourrie qui, aujourd'hui, largement apaisée, a au moins eu le mérite de mettre en lumière un certain nombre de problèmes importants et préoccupants.

Sans entrer dans tous les détails, je voudrais vous faire part, au nom de mon groupe, de quelques réflexions. Je ne reviendrai pas sur l'absence d'information des autorités durant les premières heures ayant suivi le naufrage, ni sur leur peu de hâte à livrer par la suite tous les éléments relatifs à la nature et aux caractéristiques du chargement du *Mont-Louis*. Pourtant, cette attitude critiquable a sans doute facilité le développement d'une nouvelle campagne visant le nucléaire civil en permettant aux hypothèses les plus fantaisistes de s'exprimer.

L'organisation écologiste *Green Peace*, par exemple, présentée comme une révélation décisive le fait que le cuisinier du *Borodine*, prédécesseur du *Mont-Louis*, avait été victime d'une leucémie, ce qui était censé prouver définitivement les risques graves, parfois mortels, du transport de produits destinés aux industries nucléaires.

Pour ce qui nous concerne, nous nous efforçons de faire la part des choses. Les produits transportés en cette occasion présentaient, certes, des dangers réels, mais qui auraient pu être maîtrisés si les mesures qui s'imposaient avaient été prises. Des précautions avaient été prises, nous a-t-on dit ; mais elles se sont révélées insuffisantes puisque cette catastrophe s'est produite. Aussi peut-on s'interroger aujourd'hui sur le type de bâtiments qui doit être utilisé pour ce genre de transports.

Il existe, à l'heure actuelle, dans l'industrie navale, des navires susceptibles de répondre aux exigences de sécurité de ces transports particuliers. L'utilisation de ces navires aurait limité considérablement les risques.

Ne serait-ce pas pour nos chantiers navals, qui manquent actuellement de commandes, l'occasion d'améliorer leur savoir-faire et de contribuer à l'élargissement de leurs plans de charges qui en ont particulièrement besoin ?

Par ailleurs, le temps paraît venu où devrait être mis en place une législation internationale du transport maritime des produits dangereux, même à l'échelon de la Communauté économique européenne. Chaque Etat édicte ses règles en la matière. Il s'ensuit une véritable jungle juridique qui ne favorise pas la cohérence des dispositions spécifiques relatives à ce type de transport. Mais notre pays devrait pouvoir jouer en la matière — les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné avec force et nous approuvons cette appréciation — un rôle moteur pour contribuer à l'amélioration de la réglementation nationale à cet égard.

Il est, en effet, fort regrettable qu'ici, comme ce fut le cas pour l'*Amoco Cadiz* par exemple, il ait fallu attendre la catastrophe pour prendre les mesures qui s'imposaient. Je pense en particulier à l'amélioration de la réglementation qui découla de conclusions et des suggestions que formula la commission d'enquête composée des représentants de tous les groupes de la Haute assemblée.

La fin de la loi du silence trop souvent observée, l'effort nécessaire pour améliorer encore les conditions de sécurité, la simplification de la législation doivent enfin permettre de considérer l'énergie nucléaire avec calme et pondération comme l'un des éléments de premier plan de nos ressources nationales.

Ne nous trompons pas de péril : c'est bien dans l'utilisation militaire de l'atome que réside aujourd'hui le danger, ce qui donne sa valeur à tout effort constructif pour favoriser au plan international un meilleur climat de détente, de coexistence

pacifique susceptible de créer des conditions nouvelles afin que s'engagent de véritables négociations pour le gel des armements atomiques, prélude à un processus de désarmement.

Dans le cas que nous venons d'évoquer, on ne peut faire preuve que de la plus grande rigueur. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, notre groupe vous demande d'agir efficacement afin que notre réglementation intègre les données nouvelles de la coopération en matière de produits toxiques, plus particulièrement pour ceux qui ont un caractère nucléaire, et les normes nouvelles de sécurité qui en découlent. (*Applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ma réponse apparaîtra peut-être quelque peu décousue, mais les interventions que je viens d'entendre étaient d'une telle intensité et contenaient tellement de questions que j'ai tenu à les noter afin de répondre à chacune d'entre elles, sans en omettre aucune.

M. Bonnefous a commencé par rappeler les circonstances de l'accident. Je n'ai rien à ajouter sur ce point.

Dès le début de votre intervention, monsieur Bonnefous, vous avez cependant déclaré : « Nous avons failli connaître une catastrophe écologique très importante. » Vous avez, à plusieurs reprises, réitéré ce propos, ainsi d'ailleurs que M. Jean Faure. Je ne souhaite pas engager le débat sur les réactions chimiques et les risques de radioactivité.

Pourquoi suis-je chargé de répondre à une question qui était adressée à Mme le ministre de l'environnement ?

Dès le début de cette opération, mesdames, messieurs les sénateurs, le Premier ministre m'a chargé, au nom du Gouvernement, de suivre cette affaire d'un bout à l'autre. En d'autres termes, c'est moi qui suis entré en contact avec le Gouvernement belge, qui me suis rendu à plusieurs reprises sur les lieux de l'accident et, constamment, qui ai apporté l'information. Je reviendrai d'ailleurs sur ce problème.

Monsieur Bonnefous, vous avez donc évoqué la catastrophe écologique. Je ne vous cacherai pas que ce fut également ma première inquiétude. En reprenant la chronologie des événements, vous avez évoqué le mutisme des pouvoirs publics et de la Compagnie générale maritime.

L'accident, vous l'avez rappelé tout à l'heure, a eu lieu le 25 août dernier à quatorze heures dix, mais ce n'est que vers dix-neuf heures que le bateau a sombré. Dès ce moment, il faut le savoir, nous avons mis en place tous les dispositifs dont nous disposions afin de faire en sorte que cet accident ne soit pas une catastrophe écologique. Vous le savez, nous avons immédiatement envoyé sur place des navires de la marine nationale, des chercheurs du commissariat à l'énergie atomique ainsi qu'un chercheur du C. E. D. R. E. — centre de documentation, de recherches et d'expérimentations. Par ailleurs, nous avons collaboré — j'y reviendrai — avec les chercheurs belges.

S'agissant de la synthèse de l'information scientifique, le service central de protection contre les rayonnements ionisants a suivi depuis le samedi soir ou le dimanche matin cette opération et ce, sous les ordres du professeur Pellerin à qui je dois d'ailleurs rendre un hommage tout particulier.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à vous donner quelques chiffres : entre le 25 août et le 11 octobre, 217 prélèvements ont été effectués : eaux de mer prises autour de l'épave ou dans la cale, sables, poissons et crustacés, frottis et filtres d'air lors des transbordements des cylindres récupérés, etc. Ces opérations ont entraîné d'une part, 752 analyses différentes, tant au niveau de la radiochimie que de la radio-spectrométrie, de la fluorimétrie d'uranium, de l'acidimétrie, de la mesure du fluor, etc. et, d'autre part, 146 mesures de débit.

Par ailleurs, nous avons suivi le personnel — cela répond d'ailleurs à l'une de vos préoccupations — puisque les vingt-six membres de l'équipage du *Mont-Louis* ont subi des examens extrêmement précis et soixante-quatre dosimètres individuels ont été distribués ensuite au personnel du port de Dunkerque.

C'est dire que notre premier souci a été d'agir ; nous avons agi comme si cette catastrophe écologique dont vous nous parliez tout à l'heure pouvait effectivement se produire. Mais la consultation de tous les spécialistes scientifiques nous a permis d'écartier le risque de radioactivité. La radioactivité était en dessous de la normale pour un certain nombre de fûts, très légèrement supérieure pour trois fûts, mais dans des proportions très faibles qui ne présentaient aucun danger, et au niveau de la normale pour environ la moitié des fûts.

S'agissant des réactions chimiques, les chercheurs du commissariat à l'énergie atomique se sont livrés à une expérience publique devant les chaînes de radio et de télévision. Ils ont montré quelle pouvait être la réaction quand on mélange de l'eau de mer avec l'hexafluorure d'uranium. Cette réaction provoque, vous avez raison, monsieur Bonnefous, la création d'acide fluorhydrique à l'état gazeux. Mais ce n'est pas une réaction violente, comme on nous l'a dit : c'est une réaction lente qui, de plus, produit un dépôt lorsqu'elle est due à une fuite. Ce dépôt, formé de produits insolubles, tend à colmater, en quelque sorte, la fuite ou la brèche dans le fût.

Vous avez également évoqué, monsieur Bonnefous, l'éventualité du risque de dilution de l'acide fluorhydrique dans l'eau de mer. Compte tenu de la dimension de la mer, les effets en seraient extrêmement limités et s'arrêteraient dans les dix ou vingt mètres d'eaux qui sont immédiatement proches de l'épave.

Je tenais quand même à apporter ces précisions car, manifestement, si, comme vous, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai craint une catastrophe écologique, il s'est révélé, dès que ce dossier a été étudié plus au fond, que les craintes étaient injustifiées. Je répond toutefois à une objection que vous pourriez me présenter en vous disant que cela ne fait pas pour autant disparaître les problèmes.

Monsieur Bonnefous, comme MM. Jean Faure et Gamboa, vous avez évoqué le problème de l'information. Quand, aujourd'hui, avec un mois et demi de recul, j'examine la manière dont l'information a été diffusée je peux dire, au risque de vous surprendre, qu'à aucun moment il n'y a eu rétention d'information. Mais il faut savoir, me semble-t-il, quelle est la responsabilité des uns et des autres.

Il y a eu, dans cette affaire, quatre intervenants : d'abord une association écologique — on a cité *Green Peace* — ensuite les journalistes, les pouvoirs publics belges et les pouvoirs publics français.

La première information est venue dès le dimanche de l'association *Green Peace* qui, en l'occurrence, a fait son travail en disant : « Attention, il y a à bord des matières dangereuses contenant de l'uranium ; nous sommes contre le transport des matières dangereuses. Nous courons à la catastrophe ! » Pour votre information, je précise que j'ai eu mon premier entretien téléphonique avec un journaliste dès le dimanche après-midi.

Les médias, ensuite, faisant également leur travail et s'appuyant sur cette première information, sont intervenus en disant : « Nous courrons à une catastrophe. » De plus, ce naufrage s'est produit au mois d'août, pendant les vacances, donc à une période où l'information n'est pas très riche en événements.

Enfin, troisième et quatrième intervenants, les pouvoirs publics, belges et français.

Quelle était la responsabilité des pouvoirs publics français ?

La première, de loin la plus importante, consistait à agir et faire en sorte d'éviter toute catastrophe à la suite de cet accident ; ensuite, informer, mais de manière très correcte et très précise. En effet, la première information qui a été diffusée fut la suivante : « Des produits hautement dangereux, très radioactifs, ont coulé en face d'Ostende. »

Mon premier souci a donc été de m'assurer que les trente fûts que transportait le bateau ne contenaient pas de matières radioactives dangereuses. J'ai tenu à faire vérifier cette information avec minutie. L'accident étant survenu un samedi au mois d'août, croyez-moi, monsieur Bonnefous, ce ne fut pas simple. Dès que nous avons eu l'information, nous l'avons diffusée.

Dans toute cette affaire du *Mont-Louis*, je donnais — je dis « je » car j'en avais reçu la mission au nom du Gouvernement — des réponses qui ne correspondaient pas à l'attente de ceux qui me posaient les questions. Quand on me demandait : « Ces produits sont-ils radioactifs ? », je répondais : « Non. » A la question : « Ces produits sont-ils chimiquement très dangereux, vont-ils entraîner une catastrophe ? », je répondais : « Non. » Mais parce que je répondais « non » — et il a été confirmé tout au long de cette affaire que mes propos étaient exacts — j'étais immédiatement suspectée, et le Gouvernement et les pouvoirs publics avec moi, de cacher la vérité.

Je précise qu'il était de notre responsabilité — je remercie MM. Bonnefous et Jean Faure de l'avoir signalé — de ne pas affoler les populations.

A ce sujet, je vous citerai une courte anecdote. Le samedi, une chaîne de télévision a annoncé que, si un fût crevait ou avait une fuite, on risquait un dégagement de chaleur extrêmement important qui provoquerait l'explosion de tous les fûts et qu'un nuage toxique d'acide chlorhydrique risquerait de s'abattre sur la côte belge. Cette annonce a entraîné — vous le devinez — sur la côte belge, où je me trouvais

justement ce jour-là, un mouvement de panique. Etant sur le ponton à côté de l'épave, ceux qui y travaillaient et les chercheurs du C.E.A. ont éclaté de rire lorsque je leur ai fait part de cette information. Cela signifie, non que ces produits n'étaient pas dangereux, mais que le danger n'était pas du tout celui qu'on laissait entendre.

Vous avez également évoqué, monsieur Bonnefous, les problèmes qui ont pu se poser avec le gouvernement belge. Soyons clairs : il n'y en a pas eu. Simple omission a été commise, laquelle a été confirmée par M. Aerts, qui, secrétaire d'Etat à l'environnement en Belgique, était chargé de suivre cette affaire. Lors de sa première conférence de presse, il a déclaré en substance : « Certes, j'ai été quelque peu surpris de ce qui arrivait et je dois dire que je n'ai pas été tenu informé exactement de ce qui se passait. » Il a ajouté : « Mais je crois que mon collègue français est exactement dans la même situation. »

Or, cette seconde partie de phrase a été tronquée, ce qui — je viens de le dire — m'a été confirmé à nouveau devant trente journalistes par M. Aerts lui-même. C'est parce que cette partie de la phrase a été tronquée qu'un différend semblait exister entre les gouvernements belge et français. Il n'en est rien. Nous avons toujours été en liaison. Un représentant du Gouvernement belge et un représentant du Gouvernement français ont constamment été en relation et les informations qui étaient diffusées l'étaient d'un commun accord. Encore une fois, à aucun moment un différend n'a existé entre nos deux gouvernements. L'affaire a été amplifiée, en raison de la situation interne de la Belgique, qui créait un contexte peut-être difficile.

**M. Edouard Bonnefous.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edouard Bonnefous.** Subsiste-t-il un désaccord en ce qui concerne l'enlèvement de l'épave du *Mont-Louis* ? Est-il exact que le Gouvernement belge ne veut pas prendre à sa charge les frais de ce transport ? Le Gouvernement français est-il prêt à le faire ? Voilà le point sur lequel je souhaitais vous interroger.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat.** Il n'existe pas, à proprement parler, de désaccord. Toutefois, le problème que vous évoquez est très réel : c'est celui de l'enlèvement de l'épave. Juste avant l'ouverture de cette séance, j'ai reçu une note m'informant qu'il restait un peu de fuel dans les soutes du navire. Celui-ci a été enlevé ce matin ou hier soir — je n'ai pas eu le temps de vérifier l'information. En tout cas, il n'en reste pratiquement plus.

Le problème de l'enlèvement de l'épave est très complexe. Aux termes du droit international, la France n'est pas tenue d'agir : les eaux sont internationales. Le problème peut se poser de savoir si la compagnie propriétaire du navire doit l'enlever. Le droit international est clair : la compagnie n'y est pas tenue.

Un certain nombre de précédents existent. Les Néerlandais ont connu, voilà quelques années, un problème similaire avec une épave échouée qui gênait le port de Rotterdam ; à leurs frais, ils l'ont enlevée.

Les Britanniques, eux aussi, ont dû résoudre un problème de ce type : trois épaves étaient échouées dans le couloir de navigation, face à Folkestone, ce qui gênait nos amis anglais. Ces épaves n'avaient rien à voir avec la navigation britannique ; or, ils les ont enlevées à leurs frais.

Il est vrai que le Gouvernement belge nous a demandé si nous voulions enlever l'épave du *Mont-Louis*. Je lui ai répondu très clairement, au nom du Gouvernement français, que cela posait un problème de droit international. En effet, malgré l'amitié que nous éprouvons pour le peuple belge, ce serait créer un précédent dont les Belges eux-mêmes pourraient être les victimes.

Nous avons eu cette dernière conversation voilà une douzaine de jours et, depuis, nous n'avons eu aucun contact avec le Gouvernement belge, à cet échelon. Il semble bien que nos amis belges aient compris que cela risquait de faire jurisprudence et que si, demain, un bateau belge coulait au large des côtes d'Afrique ou d'ailleurs, ils seraient tenus d'enlever, eux aussi, l'épave ; nous en sommes là pour l'instant.

Il n'existe pas de véritable différend ; il était normal qu'ils nous posent la question. Je leur ai répondu en leur disant que le droit était le droit et qu'à l'échelon international un autre problème pouvait se greffer : si un bateau heurte l'épave, la responsabilité de la compagnie générale de navigation pourrait, éventuellement, être engagée.

Je voudrais ajouter que, dans cette affaire, on a oublié une donnée, à savoir qui est responsable de l'accident. Est-ce le bateau *Mont-Louis* de la C. G. M. ou l'*Olan Britannia* ?

La question n'est pas encore tranchée. En effet, si quelqu'un doit payer, le tout est de savoir quel sera l'armateur.

Je vais maintenant répondre brièvement aux différentes questions qui ont été évoquées.

Vous avez indiqué que l'un des syndicats avait signalé que l'accident serait dû à un manque de personnel. Je ne peux vous en dire beaucoup pour l'instant, puisqu'une enquête est en cours — la justice étant la justice, l'enquête est tenue secrète — mais il semble bien que le bateau ait vu arriver le car-ferry et que toutes les manœuvres possibles aient été accomplies. On a signalé qu'un homme était parti relever la passerelle. Toutefois, ce fait ne paraît pas constituer une raison suffisante pour que la responsabilité du navire soit engagée.

Vous avez signalé également un problème sur lequel je me permettrai d'insister. Vous avez dit qu'il s'agissait d'une zone mal contrôlée. Monsieur Bonnefous, je crois que, sur ce point, vous avez entièrement raison. Comme vous le savez, la France accomplit un effort extrêmement important, puisque, dans le budget de mon département ministériel — vous aurez à en débattre dans quelques semaines — 70,5 millions de francs sont consacrés à la construction de ce qu'on appelle la balise d'Ouessant ou l'aide majeure à la navigation.

Cette aide majeure a deux objectifs : premièrement, éloigner les couloirs de navigation vers le large ; deuxièmement, servir en quelque sorte de tour de contrôle — j'emploie à dessein cette image aéronautique — pour indiquer aux navires leur position et pour que, par temps de brouillard, ils puissent savoir avec précision où ils vont et, surtout, apprécier les dangers qu'ils courent.

La France a demandé que ce système soit étendu, en particulier, à la zone où s'est déroulé l'accident. En effet, nous savons depuis longtemps que la mer du Nord est une mer dangereuse, vous l'avez vous-même souligné. Nous souhaitons que des décisions soient prises et l'accident du *Mont-Louis* nous fournira l'occasion d'intervenir à nouveau auprès d'un certain nombre de pays européens afin que nous nous mettions d'accord sur la construction, beaucoup plus au nord, d'une balise analogue à celle d'Ouessant pour que pareil accident ne puisse pas se reproduire.

En conclusion, selon moi, le problème soulevé par le *Mont-Louis* n'est pas celui du transport des matières dangereuses, qui ne se pose pas. Ce qui me préoccupe, c'est la sécurité de la navigation. Dans une mer dont vous avez signalé tout à l'heure qu'elle était la plus fréquentée du monde, il faut que soient prises un certain nombre de précautions supplémentaires. A ce sujet, je compte intervenir auprès de mes collègues européens pour que la sécurité soit renforcée.

Comme elle l'a fait pour les navires rouliers qui, contrairement à ce que l'on a pu affirmer, n'ont pas plus d'accidents que les autres mais peuvent couler très vite — l'expérience du *Mont-Louis* le prouve — la France a proposé et va proposer à nouveau, à l'échelon de l'O. M. I. un certain nombre de mesures afin que ces bateaux coulent moins rapidement. A cet égard, nous avons tiré un certain nombre de leçons.

Monsieur Bonnefous, monsieur Faure, vous m'avez également interrogé sur le contrat passé avec l'U. R. S. S. depuis 1971. Un contrat signé est un contrat signé ; la France n'a pas renié ses engagements mais vous savez qu'elle a étalé l'exécution de ce contrat sur plusieurs années. En effet, nous avons diminué le tonnage annuel, compte tenu du fait que le contrat avait été signé à l'époque où l'on avait réellement besoin de faire enrichir cet uranium en Union soviétique.

Il est exact, monsieur Faure, que le coût était supérieur à cent millions de francs. Par ailleurs, vous avez évoqué, monsieur le sénateur, la création d'un comité ou d'un organisme qui permettrait d'aller plus vite. Certes, votre idée est intéressante, mais j'ai précisé qu'à l'échelon gouvernemental nous avions fait intervenir un certain nombre d'organismes interministériels et que, sur le plan scientifique, la régulation de l'information et la coordination avec les scientifiques avaient été assurées par le S. C. P. R. I. — le service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Lors d'un accident comme celui-là, on peut constater combien les organismes dont l'existence a été prévue depuis longtemps peuvent être efficaces.

Néanmoins, monsieur le sénateur, je crois que l'on peut effectivement réfléchir — cet accident nous en fournit le prétexte — pour savoir s'il ne serait pas possible d'améliorer le fonctionnement de cet organisme.

Enfin, M. Gamboa a évoqué le problème du type de bâtiment. On peut sans doute améliorer — je l'ai dit tout à l'heure — la sécurité des bâtiments en cause. En effet, il s'agissait d'un roulier et, sans entrer dans des détails techniques, le problème se pose de savoir s'il faut ou non utiliser un tel bateau.

Sans être un spécialiste, si on ne l'utilise pas, cela signifie que l'on prend des fûts, qu'on les soulève parfois à une trentaine de mètres au-dessus du sol et que, par un système de grues, on va les déposer au fond d'une cale. Selon les spécialistes, cela peut être très dangereux, car si un fût se décroche et tombe sur les ouvriers lors du chargement, on risque un accident grave.

En définitive, mieux vaut faire pénétrer les fûts en question en les faisant rouler tout simplement. Le roulier est donc un type de navire qui convient. Néanmoins — vous avez raison de le souligner, monsieur Gamboa — il faut effectivement que l'on s'attache à améliorer la sécurité de ces navires, car on ne prendra jamais trop de précautions.

Enfin, vous avez évoqué le problème plus général de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. A ce sujet, je voudrais préciser un point qui n'a pas été trop mis en cause : l'hexafluorure d'uranium à destination de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la France qui se trouvait dans les trente fûts était réservé en totalité — j'y insiste — à un usage civil. Voilà qui devrait vous rassurer.

Monsieur le président, telles sont les réponses que je pouvais apporter aux questions tout à fait légitimes qui ont été posées à la suite de l'accident du *Mont-Louis*.

Je conclurai en disant que, dans une affaire comme celle-là, la responsabilité des pouvoirs publics est double.

D'abord, il faut songer aux hommes qui sont chargés de transporter ces matières dangereuses. A cet égard, je ne vous cacherais pas que ma première pensée a été pour eux. J'ai tenu à savoir si la vie de certains de ceux qui se trouvaient à bord de l'un ou l'autre des deux bateaux était menacée. Ensuite, il convient de s'assurer que le transport des matières dangereuses s'effectue dans les meilleures conditions possibles. A ce propos, la question qui vaut d'être posée est la suivante : ces produits doivent-ils être transportés par mer ou par terre ?

Personnellement, et de par mes fonctions, je suis très sensible à ce qui se passe sur la mer. Pendant plusieurs années, j'ai été président du conservatoire du littoral ; c'est dire qu'à ce titre je suis tous les problèmes de l'environnement et tout ce qui concerne la mer. Cela dit — je vais sans doute vous surprendre — je considère que c'est sur mer que les dangers sont les moins grands.

Je ne voudrais pas que cette réflexion soit mal interprétée. N'en concluez pas qu'il ne faut pas tout faire pour améliorer la sécurité des transports de matières dangereuses. Je puis vous assurer que nous tirerons de cet accident du *Mont-Louis* toutes les conséquences qui s'imposent et que nous ferons en sorte qu'à l'échelon international un certain nombre de décisions soient prises pour améliorer la sécurité des navires qui transportent de telles matières. (Applaudissements.)

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Monsieur le président, je n'aurais pas repris la parole après les explications très claires et très précises que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat — je l'en remercie — s'il n'avait, en conclusion, posé la question suivante : doit-on transporter par terre ou par mer les matières dangereuses ?

Moi, je poserai la question autrement : peut-on réduire au maximum ces transports ? Vous nous avez dit — je retiens la formule — qu'une signature était une signature. Je veux bien, mais lorsqu'une signature met en péril un très grand nombre de personnes, je me demande si on ne peut pas la réviser et s'il n'y a pas lieu, après un accident comme celui qui s'est produit, de réduire au maximum les transports. Or les transports par mer et par terre sont constants et, par conséquent, nous prenons sans cesse un risque d'une gravité extrême.

Personnellement, je souhaite que l'on réduise les transports dangereux. (Applaudissements.)

**M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, sur le fond, M. Bonnefous a effectivement raison : le mieux est d'éviter le transport de ces matières dangereuses. J'ai évoqué la signature d'un contrat. Celui-ci a été renégocié — je me permet d'insister sur ce point — afin d'étaler davantage dans le temps et de limiter la quantité de produits transportés chaque année.

Hélas — à cet égard, monsieur Bonnefous, je rejoins vos préoccupations — chaque jour sur nos routes, dans nos rues, sur nos voies ferrées et dans les mers proches des nôtres, sont transportées des matières dangereuses. Même si nous édictons une réglementation à l'échelon national ou européen, un accident peut se produire sur la mer la plus fréquentée du monde, mettant en cause un bateau qui n'a rien à voir avec l'Europe, mais qui passe au large.

Je pense que l'on serait fort étonné si l'on pouvait observer, comme le sage à l'intérieur des maisons, ce qui se passe à l'intérieur de tous ces camions et de tous ces bateaux. Mais, monsieur Bonnefous — je ne suis pas du tout en désaccord avec vous —, c'est un autre problème, qui me préoccupe tout comme vous.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA PLANIFICATION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté une candidature pour la délégation parlementaire pour la planification.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean-Luc Bécart membre de la délégation parlementaire pour la planification, en remplacement de M. Raymond Dumont, démissionnaire de son mandat de sénateur.

— 7 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des finances a présenté deux candidatures pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et MM. Henri Duffaut et Maurice Blin sont désignés pour siéger au sein du Conseil national du crédit.

— 8 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 27, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 28, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 29, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République une proposition de loi réglementant les contrôles d'identité en matière de police administrative et de police judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 26, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 17 octobre 1984, à quinze heures trente et, éventuellement, le soir :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

(N°s 13 et 17, 1984-1985, M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

2. — Discussion du projet de loi complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer.

(N°s 488 (1983-1984) et 16, 1984-1985, M. Alphonse Arzel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes.

(N°s 487 (1983-1984) et 15, 1984-1985, M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

(N°s 92 (1983-1984) et 18, 1984-1985, M. Germain Authié, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 378, 1983-1984) est fixé au mardi 23 octobre 1984, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOIS.

## Décision n° 84-181 DC des 10 et 11 octobre 1984.

(Examen de la conformité à la Constitution de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, d'une part, le 12 septembre 1984, par MM. Charles Pasqua, Jean Cluzel, Etienne Dailly, Georges Mouly, Paul Robert, Paul Girod, Raymond Soucaret, Charles Beaupetit, Michel Durafour, Pierre Merli, Victor Robini, Jean François-Poncet, Max Lejeune, Mme Brigitte Gros, MM. Guy Besse, Joseph Raybaud, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Moutet, Jacques Pelletier, Roland du Luart, Christian Bonnet, Louis de la Forest, Roland Ruet, Albert Voilquin, Yves Goussebaire-Dupin, Jean-Marie Girault, Jean-François Pintat, Jacques Menard, Jean Benard-Mousseaux, Hubert Martin, Jean-Pierre Tizon, Guy de La Verpillière, Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Pierre-Christian Taittinger, Michel Crucis, Louis Boyer, Pierre Croze, Michel Miroudot, Jean-Paul Chambriard, Louis Lazuech, Henri Elby, Jacques Larché, Jean Boyer, Michel Sordel, Richard Pouille, Jules Roujon, Jacques Thuraud, Jacques Descours Desacres, André Bettencourt, Charles Jolibois, Philippe de Bourgoing, Marcel Lucotte, Jean Arthuis, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Colin, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Henri Goetschy, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jean Machet, Jean Madelain, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Pierre Schiélé, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Roger Lise, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldagués, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François-O. Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malasagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Christian Masson, Sosepho Makape Papilio, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoyer, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwe, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, sénateurs, et, d'autre part, le 14 septembre 1984 par MM. Jean-Claude Gaudin, Jacques Dominati, Jean Rigaud, Francisque Perrut, Germain Gengenwin, Marcel Bigeard, Paul Pernin, Gilbert Gantier, Claude Birraux, Bernard Stasi, Albert Brochard, Joseph-Henri Maujoui du Gasset, Alain Madelin, Jean Brocard, Michel d'Ornano, Philippe Mestre, Edmond Alphandery, Pierre Micaux, Charles Fèvre, Georges Mesmin, Jean Briane, Jean Desanlis, Francis Geng, Jean-Pierre Soisson, René Haby, Jacques Blanc, François d'Aubert, Charles Deprez, Adrien Durand, Adrien Zeller, Pascal Clément, Jacques Fouchier, Mme Louise Moreau, MM. Loïc Bouvard, Jean-Paul Fuchs, André Rossinot, Charles Millon, Alain Mayoud, Maurice Dousset, Roger Lestas, Raymond Barre, François d'Harcourt, Marcel Esdras, Jean Seitlinger, Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Jacques Toubon, Marc Lauriol, Bruno Bourg-Broc, Georges Tranchant, Roger Corrèze, Robert-André Vivien, Philippe Séguin, Gabriel Kaspereit, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. René La Combe, Daniel Goulet, Jean-Paul Charié, Pierre Weisenhorn, Jacques Godfrain, Emmanuel Aubert, Pierre Messmer, Jean-Louis Goaduff, Claude-Gérard Marcus, Pierre Mauger, Christian Bergelin, Maurice Couve de Murville, Alain Peyrefitte, Pierre-Charles Krieg, Didier Julia, Pierre Bachelet, Robert Wagner, Jean de Préaumont, Michel Debré, Etienne Pinte, Tutaha Salmon, Robert Galley, Roland Nungesser, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Tiberi, Pierre Raynal, Jean-Paul de Rocca-Serra, Régis Perbet, Michel Cointat, Charles Paccou, Michel Barnier, Michel Péricard, Georges Gorse, Jacques Baumel, Yves Lancien, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur la procédure législative :

Considérant que les auteurs de l'une et de l'autre saisines soutiennent que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel aurait été adoptée selon une procédure irrégulière ; qu'ils exposent que, lors des première et seconde lectures devant l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un rapport ne comportant pas de conclusions notamment en ce qui concerne les très nombreux amendements présentés ; que, selon les auteurs de l'une des saisines, cette procédure aurait également enfreint les articles 43 et 44 de la Constitution ;

Considérant que l'article 43 de la Constitution dispose : « Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet. Les projets ou propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée » ; que l'article 44 dispose : « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement » ;

Considérant que le projet dont est issue la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été examiné en commission, avant sa discussion en séance publique, lors de chacune de ses lectures ; qu'aucun amendement n'a été rejeté au motif qu'il n'aurait pas été soumis à la commission ; que, par suite, les articles 43 et 44 de la Constitution n'ont pas été méconnus ;

Considérant que les articles 86, 90 et 91 du règlement de l'Assemblée nationale précisent l'objet, le contenu et la forme du rapport qui doit, après que la proposition ou le projet de loi a été soumis à une commission comme le veut l'article 43 de la Constitution, être présenté aux députés au nom de la commission ;

Considérant que les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle, la seule méconnaissance des dispositions réglementaires invoquées ne saurait avoir pour effet de rendre la procédure législative contraire à la Constitution ;

Considérant, dès lors, que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée selon une procédure qui n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 2 de la loi :

Considérant que l'article 2 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est ainsi conçu : « Dans la présente loi : 1° le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ; 2° l'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ; 3° le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que les définitions ainsi énoncées présentent un caractère extensif et imprécis ; que, par suite, les dispositions pénales de la loi qui font référence, directement ou indirectement, à ces notions insuffisamment définies enfreignent le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines proclamé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en outre, lesdites définitions permettent l'application de la loi aux partis politiques en violation de l'article 4 de la Constitution ; que les sénateurs auteurs de l'autre saisine reprennent ce dernier grief à propos de l'article 21 de la loi ;

Considérant, d'une part, que les termes de « personne », « entreprise de presse », « contrôle » sont définis de façon suffisamment précise pour que les dispositions de caractère pénal qui s'y réfèrent, directement ou indirectement, ne méconnaissent pas, de ce seul chef, le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ;

Considérant, d'autre part, que l'article 4 de la Constitution dispose : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie » ;

Considérant que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer aux partis politiques, en matière de liberté de la presse, des droits supérieurs à ceux que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 reconnaît à tous les citoyens ; qu'il incombe seulement au législateur de formuler des prescriptions tendant à empêcher que l'application des règles relatives à la transparence financière et au pluralisme des entreprises de presse n'entrave l'activité spécifique des partis politiques dont le libre exercice est garanti par l'article 4 de la Constitution ;

Considérant que l'article 21 de la loi dispose : « Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution... » ;

Considérant qu'il est ainsi satisfait aux exigences de l'article 4 de la Constitution ;

Considérant, dès lors, que l'article 2 de la loi n'est pas contraire à la Constitution ;

*Sur les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi relatives à la transparence et sur celles du titre IV relatives aux sanctions correspondantes :*

Considérant que le titre I<sup>er</sup> de la loi, dans ses articles 3 à 9, est consacré aux dispositions relatives à la transparence ; que les articles 26 à 31 du titre IV relatif aux sanctions pénales tendent à assurer le respect de ces dispositions ;

Considérant que, loin de s'opposer à la liberté de la presse ou de la limiter, la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière tend à renforcer un exercice effectif de cette liberté ; qu'en effet, en exigeant que soient connus du public les dirigeants réels des entreprises de presse, les conditions de financement des journaux, les transactions financières dont ceux-ci peuvent être l'objet, les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés, le législateur met les lecteurs à même d'exercer leur choix de façon vraiment libre et l'opinion à même de porter un jugement éclairé sur les moyens d'information qui lui sont offerts par la presse écrite ;

Considérant que, sans contester dans son principe l'objectif de transparence, les auteurs des saisines soutiennent que certaines des dispositions susvisées ne sont pas conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 3 et 26 :

Considérant que l'article 3 de la loi dispose : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse » ; que l'article 26 dispose : « Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 francs à 200 000 francs. Les mêmes peines seront applicables à celui au profit de qui l'opération de prête-nom sera intervenue. — Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines font valoir que ni l'article 3 ni l'article 26 précités ne définissent les éléments constitutifs de l'infraction de prête-nom, notamment en ce qui concerne le domaine de l'interdiction, et sont ainsi contraires au principe de la légalité des délits et des peines proclamé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant, d'une part, que les éléments constitutifs de l'infraction ressortent des termes mêmes de l'article 3 dont il reviendrait aux juridictions compétentes de faire application dans les espèces qui leur seraient soumises ; que, d'autre part, il résulte nécessairement de la place de ces dispositions dans une loi tendant à assurer la transparence financière des entreprises de presse que l'interdiction de prête-nom visée par ces dispositions ne concerne, sans préjudice de semblable interdiction en d'autres matières, que les actes de prête-nom pouvant porter atteinte aux règles de transparence financière intéressant les entreprises de presse ; qu'ainsi les articles 3 et 26 de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 4 et 27 :

Considérant que l'article 4 de la loi impose la forme nominative aux actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et à celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise ; qu'il précise : « Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative » ; que l'article 27 punit de peines correctionnelles « les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines font valoir que les expressions « dirigeants de droit ou de fait », « qui n'auront pas fait toute diligence » sont d'une imprécision telle que l'article 27 méconnaît le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ;

Considérant que, malgré leur généralité, les termes critiqués et qui sont d'ailleurs employés dans d'autres textes législatifs définissent de façon suffisamment précise les infractions pénales visées à l'article 27 ; que celui-ci n'est donc pas contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 5 :

Considérant que l'article 5 de la loi est ainsi conçu : « Les actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa premier » ;

Considérant que, selon les députés auteurs de l'une des saisines, ces dispositions méconnaîtraient le droit au secret des affaires et du patrimoine, éléments essentiels du droit au respect de la vie privée ;

Considérant que le texte critiqué qui, pour assurer la transparence financière, permet à certaines personnes ayant un intérêt légitime de consulter le compte des valeurs nominatives des sociétés visées à l'article 4 ne méconnaît aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

En ce qui concerne les articles 6 et 28 de la loi :

Considérant que l'article 6 de la loi dispose : « La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise » ;

Considérant que l'article 28 de la loi est ainsi conçu : « Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6 000 F à 40 000 F. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion » ;

Considérant que les députés auteurs d'une des saisines font tout d'abord grief à ces dispositions de ce que les termes « détention directe ou indirecte » employés dans l'article 6 seraient d'une imprécision telle que l'infraction définie à l'article 28 par référence à l'article 6 serait édictée en méconnaissance du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ; que cette critique n'est pas fondée ;

Considérant que ces mêmes députés font valoir, en second lieu, que l'article 6 ne précise pas à quelle personne — cédant ou cessionnaire — incombe l'obligation d'insertion prescrite par le texte ; qu'ainsi l'infraction visée par la première phrase de l'article 28 est édictée en méconnaissance du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines puisque la détermination de son auteur est incertaine ;

Considérant que cette critique est fondée ; que, par suite, la première phrase de l'article 28 n'est pas conforme à la Constitution ; que la rédaction du texte rend la seconde phrase de l'article 28, qui cependant n'appelle pas en elle-même de critique du point de vue constitutionnel, inséparable de la première ; qu'ainsi l'article 28 dans son ensemble n'est pas conforme à la Constitution ;

En ce qui concerne les articles 8 et 30 :

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi est ainsi conçu : « Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la

propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 16 » ; que l'article 30 punit de peines d'amende les infractions à ces dispositions ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que ces dispositions sont contraires au secret des affaires et au secret du patrimoine, éléments essentiels du droit au respect de la vie privée ;

Considérant que ces dispositions qui se justifient par l'objectif de transparence financière ne méconnaissent aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, alors d'ailleurs qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 21 « les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite » et que l'article 35 punit de peines d'amende les auteurs de divulgations illicites ; qu'ainsi les articles 8 et 30 de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;

*Sur les dispositions du titre II de la loi relatives au pluralisme :*

Considérant que l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 énonce : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ;

Considérant que le principe ainsi proclamé ne s'oppose point à ce que le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer « les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques », édicte des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer ;

Considérant que, cependant, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

Considérant que le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale auquel sont consacrées les dispositions du titre II de la loi est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; qu'en effet la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; qu'en définitive, l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire l'objet d'un marché ;

Considérant que, dans leur principe, la recherche, le maintien et le développement du pluralisme de la presse nationale, régionale, départementale ou locale, sont conformes à la Constitution ; qu'il convient d'examiner si les modalités de mise en œuvre de ce principe le sont également ;

En ce qui concerne les articles 10, 11, 12 :

Considérant que l'article 10 de la loi est ainsi conçu : « Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature. Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale » que l'article 11 dispose : « Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature » ; que l'article 12 est ainsi conçu : « Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale et un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature si la ou les diffusions de ces quotidiens n'excèdent pas : 1° pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens

nationaux de même nature ; 2° pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature » ;

Considérant que, prises isolément ces dispositions seraient évidemment inconstitutionnelles ; qu'en effet, elles imposeraient à tout moment aux personnes possédant ou contrôlant les quotidiens visés le respect de plafonds dont le dépassement peut dépendre du succès auprès du public desdits quotidiens ou des mécomptes des quotidiens concurrents ; qu'elles porteraient ainsi à la liberté de ces personnes et, plus encore à la liberté des lecteurs, une atteinte directement contraire à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant cependant que l'article 13 de la loi dispose : « Les plafonds de 15 p. 100 fixés aux articles 10 et 11 et ceux de 10 p. 100 fixés à l'article 12 s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle. Pour les situations existant au moment de la publication de la présente loi, ces plafonds s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi » ;

Considérant que les articles 10, 11 et 12 de la loi ne sauraient être lus que compte tenu des termes de l'article 13 précité qui limitent l'application des plafonds énoncés aux articles 10, 11 et 12 à deux hypothèses seulement : d'une part, en cas de dépassement au moment de la publication de la loi et, d'autre part, pour l'avenir, au cas de dépassement provenant exclusivement d'acquisitions ou de prises de contrôle ; que la loi elle-même exclut le jeu des plafonds au cas de création de nouveaux quotidiens ou au cas de développement de la diffusion dû à d'autres causes que des opérations d'acquisition ou de prise de contrôle ; que, donc, la liberté de création et de développement naturel des quotidiens n'est en rien atteinte ni le libre choix des lecteurs ;

Considérant que cette interprétation d'ailleurs conforme aux travaux préparatoires doit prévaloir ; qu'en conséquence toute autre interprétation qui conduirait à faire application des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi en dehors du cadre tracé par l'article 13 serait contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 13 :

Considérant que l'article 13 définit, comme il vient d'être dit, le champ d'application de la loi dans le temps et comporte deux séries de dispositions, les unes portées à l'alinéa 2 relatives aux situations existant au moment de la publication de la loi, les autres portées à l'alinéa 1<sup>er</sup> relatives aux situations réalisées postérieurement à la publication de la loi ;

Quant au deuxième alinéa de l'article 13 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur d'autres moyens ;

Considérant que l'effet des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 serait d'obliger des entreprises de presse à se conformer au respect des plafonds définis par les articles 10, 11 et 12, alors que la situation existante de ces entreprises s'est constituée sous l'empire d'une législation ne comportant pas de tels plafonds ;

Considérant que, s'il est loisible au législateur, lorsqu'il organise l'exercice d'une liberté publique en usant des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution, d'adopter pour l'avenir, s'il l'estime nécessaire, des règles plus rigoureuses que celles qui étaient auparavant en vigueur, il ne peut, s'agissant de situations existantes intéressant une liberté publique, les remettre en cause que dans deux hypothèses : celle où ces situations auraient été illégalement acquises ; celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi ;

Considérant, d'une part, que l'alinéa 2 de l'article 13 ne fait aucune référence au caractère licite ou illicite des conditions de création des situations existant au moment de la publication de la loi, pas plus qu'aux décisions, même éventuelles, des tribunaux, seuls compétents en la matière, pour apprécier ce caractère ;

Considérant d'autre part, en ce qui concerne les quotidiens nationaux, qu'il ne peut être valablement soutenu que le nombre, la variété de caractères et de tendances, les conditions de diffusion de ces quotidiens méconnaîtraient actuellement l'exigence de pluralisme de façon tellement grave qu'il serait nécessaire, pour restaurer celui-ci, de remettre en cause les situations existantes, notamment en procédant à des transferts ou à des suppressions de titres éventuellement contre le gré des lecteurs ;

Considérant, dès lors, que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 qui tendent de façon indivisible à l'application des plafonds des articles 10, 11 et 12 aux situations existant lors de la publication de la loi ne se justifient ni par une référence à l'illégalité de ces situations ni par la nécessité de restaurer un pluralisme effectif qui aurait déjà disparu et ne sont donc pas conformes à la Constitution ;

Quant au premier alinéa de l'article 13 :

Considérant que, selon l'interprétation ci-dessus exposée, qui est la condition impérative de la constitutionnalité des articles 10, 11 et 12, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la loi soumise au Conseil constitutionnel tend à interdire que soient dépassés les plafonds définis aux articles 10, 11 et 12 lorsque ce dépassement serait le résultat d'opérations d'acquisitions ou de prises de contrôle postérieures à la publication de la loi, sans que ces plafonds puissent s'appliquer en quoi que ce soit aux situations résultant de la création de nouveaux quotidiens ou du développement de la clientèle des quotidiens existants et, compte tenu de la déclaration de non-conformité à la Constitution concernant l'alinéa 2 de l'article 13, sans que soient remises en cause les situations existant lors de la publication de la loi ;

Considérant que, dans l'acception ainsi strictement définie, les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 ne sont contraires ni à l'article 11 de la Déclaration de 1789, ni à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle concernant la liberté définie par ce texte ; qu'elles n'empêchent ni la création de nouveaux quotidiens ni le développement des quotidiens existants lors même qu'il en résulterait un dépassement des plafonds fixés par les articles 10, 11 et 12 ; qu'elles ne font application de ces plafonds qu'au cas où leur dépassement résulterait de pures transactions financières de nature à desservir le pluralisme dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ; qu'ainsi, les critiques adressées à ces dispositions par les auteurs des saisines sur le fondement dudit article 11 ne sont pas justifiées ;

Considérant que ceux-ci ne sauraient davantage soutenir que ces dispositions méconnaissent la liberté d'entreprendre alors qu'elles ne limitent en rien la création de nouveaux quotidiens ou l'expansion de la clientèle des quotidiens existants ;

Considérant que, si l'interdiction de certaines opérations financières ayant pour effet le dépassement des plafonds fixés par les articles 10, 11 et 12, limite les conditions de l'exercice du droit de propriété des personnes qui seraient à même d'entreprendre de telles opérations, cette limitation qui ne s'accompagne d'aucune privation du droit de propriété ni d'aucune interdiction de ses autres modes d'exercice et qui se fonde sur la nécessité de préserver le pluralisme de la presse, ne constitue pas, contrairement à ce que soutiennent les auteurs des saisines, une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

Considérant que, si, effectivement, les plafonds de 15 p. 100 concernant d'une part les quotidiens nationaux et d'autre part les autres quotidiens sont beaucoup moins protecteurs du pluralisme pour ces derniers que pour les premiers, cette différence de rigueur entre deux catégories de publication de caractère différent ne saurait être regardée comme enfreignant le principe d'égalité ;

Quant à l'ensemble de l'article 13 :

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n'est pas conforme à la Constitution ; que l'alinéa premier, en revanche, n'est pas contraire à la Constitution en tant qu'il ne concerne que les acquisitions ou les prises de contrôle postérieures à la publication de la loi ; que, si l'alinéa premier peut être regardé comme séparable de l'alinéa 2 et donc échapper à une déclaration de non-conformité à la Constitution, ce n'est qu'à la condition impérative que l'article 13 ainsi privé de son alinéa 2 soit entendu comme n'ayant aucune possibilité d'application aux acquisitions ou prises de contrôle antérieures à la publication de la loi ;

En ce qui concerne les articles 14 et 33 :

Considérant que l'article 14 de la loi dispose : « Toute publication d'information politique et générale est tenue, dans le délai d'un an à compter, soit de la publication de la loi pour les publications existantes, soit de leur création pour les autres, de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail. L'équipe rédactionnelle doit être

suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication » ; que l'article 33 de la loi est ainsi conçu : « Tout dirigeant de droit ou de fait qui se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 14 sera puni d'une amende de 100 000 F à 500 000 F » ;

Considérant que les sénateurs auteurs de l'une des saisines font valoir, à l'encontre de ce texte, qu'en réservant à des journalistes titulaires de la carte professionnelle le droit de faire partie d'une équipe rédactionnelle, l'article 14 institue un monopole contraire à la liberté de la presse garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que les députés auteurs de l'autre saisine soutiennent que cette disposition interdit, en violation de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme, à quiconque n'est pas journaliste professionnel de publier un quotidien et d'en assurer la rédaction et qu'en outre l'article 33 de la loi qui sanctionne pénalement la violation des obligations prévues de façon imprécise par l'article 14 méconnaît le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ;

Considérant que, en vue d'assurer les objectifs de transparence et de pluralisme, il était loisible au législateur d'exiger que chacune des publications visées à l'article 14 possède une « autonomie de conception » et ne soit pas, sous couvert d'un titre différent propre à abuser le lecteur, le décalque d'une autre publication ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-2 du code du travail auquel l'article 14 fait référence : « Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources » ;

Considérant qu'il suit de là que les dispositions de l'article 14 n'exigent point que l'équipe rédactionnelle soit composée de journalistes ayant au moment de leur embauche la possession de la carte professionnelle ; que cet article ne confère aucun monopole à quiconque, l'accès à la profession de journaliste étant libre, et exige simplement que l'équipe rédactionnelle soit composée de personnes exerçant réellement les fonctions qui leur sont attribuées ; que ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant d'autre part que la nature, la mission et la composition de l'« équipe rédactionnelle permanente » sont définies par l'alinéa 2 de l'article 14 avec une précision suffisante pour satisfaire au principe de la légalité des délits et des peines ;

Considérant dès lors que les articles 14 et 33 de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 15 :

Considérant que l'article 15 de la loi dispose : « Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse éditant ou exploitant un quotidien d'information politique et générale doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 16. Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 14 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 19 et 20 » ;

Considérant que les sénateurs, auteurs de l'une des saisines, font valoir que ces dispositions instituent un régime d'autorisation préalable contraire à la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant qu'en tant que l'article 15 prévoit une déclaration destinée à informer la commission et permet à celle-ci d'avertir les intéressés de ce qu'elle les estime en infraction avec les dispositions des articles 10 à 14 de la loi, il n'institue pas un régime d'autorisation préalable qui serait contraire à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Considérant cependant que, compte tenu de la déclaration de non-conformité à la Constitution des articles 19 et 20 de la loi qui sera prononcée plus loin, la dernière phrase dudit article 15 ne saurait être maintenue ;

Considérant, dès lors, que doit être déclarée non conforme à la Constitution la dernière phrase de l'article 15 ainsi conçue : « Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 19 et 20 » ;

*Sur les dispositions du titre III de la loi relatives à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse :*

Considérant que le titre III de la loi, dans ses articles 16 à 25, institue une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, définit ses attributions et règle les procédures selon lesquelles elle les exerce ;

En ce qui concerne l'article 16 :

Considérant que les députés, auteurs de l'une des saisines, soutiennent que l'institution d'une commission que l'article 16 qualifie d'« autorité administrative indépendante » est contraire au principe de séparation des pouvoirs du fait que les attributions de la commission empièteraient sur le domaine réservé à l'autorité judiciaire ;

Considérant que ce grief concerne en réalité les pouvoirs de la commission et sera examiné plus loin ;

En ce qui concerne l'article 18 :

Considérant que l'article 18 détermine les conditions dans lesquelles la commission peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 19 et 20 de la loi ou peut se saisir d'office ainsi que la procédure d'examen des demandes ;

Considérant que la déclaration de non-conformité à la Constitution des articles 19 et 20 de la loi qui sera prononcée plus loin entraîne la non-conformité à la Constitution de l'article 18 ;

En ce qui concerne les articles 19 et 20 :

Considérant que l'article 19 de la loi dispose : « Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées qui ont droit de prendre connaissance de leur dossier avant de présenter leurs observations. Si la commission constate une violation des articles 10 à 14, elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin elle prescrit les mesures nécessaires. La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse » ;

Considérant que l'article 20 est ainsi conçu : « La commission fixe un délai aux intéressés pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites en application de l'article 19 ci-dessus. Ce délai ne peut être inférieur à quatre mois et ne peut excéder six mois. Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier. Cette constatation entraîne, pour la ou les publications quotidiennes d'information politique et générale dont la possession ou la prise de contrôle a pour effet le dépassement des plafonds fixés par les articles 10 à 12 de la présente loi et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions des articles 298 septies du code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du code des postes et télécommunications. La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse et les administrations concernées » ;

Considérant que les auteurs de l'une et de l'autre saisines soutiennent que ces dispositions confèrent à la commission des pouvoirs de nature juridictionnelle en méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs et de l'article 66 de la Constitution ;

Considérant, d'une part, que l'article 66 de la Constitution est ainsi conçu : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ; qu'aucune des dispositions des articles 19 et 20 ne met en cause la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution ;

Considérant, d'autre part, que dans la mesure où la procédure prévue par les articles 19 et 20 tend à l'instruction préalable d'un dossier par la voie administrative, elle ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution ;

Considérant en revanche, et sans qu'il soit besoin de statuer sur d'autres moyens, que l'alinéa 2 de l'article 19 permet à la commission, sans pour autant l'autoriser à rechercher si le pluralisme est effectivement menacé, d'adresser aux personnes intéressées des mises en demeure et de prescrire les mesures nécessaires ; que, selon les termes mêmes employés par le législateur, il ne s'agit pas de simples invitations à se conformer à la loi, mais de décisions exécutoires émanant d'une autorité administrative qui trouvent d'ailleurs une sanction dans les deux derniers alinéas de l'article 20 ;

Considérant qu'en effet ces deux derniers alinéas, lorsque la décision de la commission n'a pas été exécutée dans le délai que celle-ci a fixé, sanctionnent la résistance des intéressés par la privation pour les publications en cause d'avantages fiscaux et postaux ; que cette privation, dont les conséquences peuvent être très graves, suit immédiatement et automatiquement la constatation par la commission que sa décision n'a pas été exécutée et produit effet avant même que le ministère public ait pu commencer l'instruction du dossier qui lui est transmis ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions, dont les autres dispositions des articles 19 et 20 ne sont pas séparables, produit des effets équivalant à ceux d'un régime d'autorisation préalable ; qu'elles sont, de ce chef, contraires à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'à supposer même qu'elles aient pour objet de réprimer des « abus » au sens dudit article 11, cette répression ne saurait être confiée à une autorité administrative ;

Considérant, dès lors, que les articles 19 et 20 doivent être déclarés non conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 21 :

Considérant que l'article 21 est relatif aux renseignements que, pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut recueillir ou exiger ; que les auteurs des saisines soutiennent que cet article est contraire aux dispositions de l'article 4 de la Constitution garantissant la libre formation des partis politiques et le libre exercice de leur activité ; que ce grief a déjà été examiné et écarté à propos de l'article 2 de la loi ;

Considérant que les députés, auteurs de l'une des saisines, font en outre valoir qu'il « ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas entendu interdire à ladite commission d'exploiter des renseignements qui auraient été obtenus par l'administration au moyen des procédures prévues par les ordonnances du 30 juin 1945 relatives aux prix dont l'inconstitutionnalité a été reconnue dans la décision (du Conseil constitutionnel) du 29 décembre 1983 » ;

Considérant que, ni dans sa décision du 29 décembre 1983, ni dans toute autre décision, le Conseil constitutionnel n'a eu à connaître de la conformité à la Constitution des ordonnances du 30 juin 1945 ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Considérant cependant que la mention, à la fin de la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 21, des articles 19 et 20 est sans objet, compte tenu de la non-conformité à la Constitution de ces articles ; que, par suite, il y a lieu de retrancher les mots « 19 et 20 » de l'article 21 ;

En ce qui concerne l'article 22 :

Considérant que l'article 22 de la loi est ainsi conçu : « La commission fait appel pour les vérifications qu'elle requiert à ses rapporteurs et aux inspecteurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui sont mis à sa disposition à sa demande et qu'elle mandate à cet effet. Ils sont astreints au secret professionnel. Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leur mission. Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après six heures et avant vingt et une heures et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ. Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours » ;

Considérant que les sénateurs, auteurs de l'une des saisines, font valoir que, par les atteintes qu'il porte à la liberté individuelle, l'article 22 précité méconnaît les exigences de l'article 66 de la Constitution, notamment en ce que, si l'intervention de l'autorité judiciaire pour autoriser les visites d'entreprises est requise, les conditions de cette autorisation sont définies en termes trop généraux pour satisfaire aux exigences de l'article 66 ;

Considérant que le magistrat qui, aux termes de l'article 22 présentement examiné, peut donner l'autorisation de procéder à la visite d'entreprise ne peut le faire que par une ordonnance spécialement rendue, doit contrôler la nature des vérifications requises et leur adaptation aux objectifs de transpa-

rence et de pluralisme de la presse ; que la visite se déroule en présence d'un officier de police judiciaire ; que le magistrat peut à tout moment mettre fin à la visite d'entreprise, ce qui implique qu'il en garde le contrôle ; qu'ainsi il est satisfait aux exigences de l'article 66 de la Constitution ;

Considérant, dès lors, que l'article 22 de la loi n'est pas contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 23 :

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 23 dispose : « Les décisions prises par la commission en application des articles 19 et 20 sont motivées et publiées au *Journal officiel* de la République française ainsi que dans la ou les publications concernées » ;

Considérant que les articles 19 et 20 ayant été déclarés non conformes à la Constitution, l'alinéa 2 précité de l'article 23 de la loi qui est inséparable de ces articles doit être également déclaré non conforme à la Constitution ;

Sur le titre IV de la loi relatif aux sanctions pénales :

Considérant que, lors de l'examen ci-dessus opéré des dispositions relatives à la transparence et aux sanctions pénales destinées à en assurer le respect, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les articles 26, 27 et 30 de la loi et a déclaré l'article 28 non conforme à la Constitution ;

Considérant que les articles 29 et 31 ne font pas l'objet de la part des auteurs des saisines de griefs propres et que leurs dispositions sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 32 :

Considérant que l'article 32 dispose : « Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale, départementale ou locale, en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12, sera puni d'une amende de 100 000 francs à un million de francs » ;

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que ces dispositions, en raison de l'imprécision des termes « départementale » et « locale », méconnaissent le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ;

Considérant que les articles 10 et 11 de la loi distinguent deux catégories de quotidiens d'information politique et générale, d'une part l'ensemble des quotidiens nationaux dont la définition est donnée par l'alinéa 2 de l'article 10, d'autre part l'ensemble des autres quotidiens soit régionaux, soit départementaux, soit locaux ; que la division entre ces deux catégories est opérée de façon suffisamment nette par lesdits articles ; qu'en revanche au regard de l'infraction visée par l'article 32, la sous-distinction entre presse régionale, presse départementale et presse locale est sans portée ; que dès lors l'article 32 n'est pas contraire au principe de la légalité des délits et des peines ;

Mais considérant que l'application de l'article 32 ne peut se faire que compte tenu de l'interprétation donnée plus haut des articles 10, 11 et 12 de la loi ainsi que de l'article 13 tel qu'il subsiste après la déclaration de non-conformité à la Constitution de son alinéa 2 ; qu'ainsi l'article 32 ne saurait sanctionner ni les dépassements de plafonds résultant de situations acquises avant la publication de la loi ni, après la publication de la loi, de dépassements de plafonds résultant d'autres causes que l'acquisition ou la prise de contrôle d'une ou plusieurs publications ; que toute autre interprétation de l'article 32 serait contraire à la Constitution ;

Sur les dispositions diverses du titre V de la loi :

En ce qui concerne l'article 39 :

Considérant que l'article 39 dispose : « Le délai fixé par la commission, en application de l'article 20, ne peut, en ce qui concerne les situations existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du vingt-cinquième mois suivant cette date » ;

Considérant que l'article 13, alinéa 2, qui tendait à faire application des articles 10, 11 et 12 aux situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi étant déclaré non conforme à la Constitution, ainsi que l'article 20, l'article 39 relatif à la mise en œuvre de ces textes et qui ne peut en être dissocié doit également être déclaré non conforme à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 40 :

Considérant que l'article 40 est ainsi conçu : « Les articles premier, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20, alinéas 2, 3 et 4, et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés. Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées » ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de déterminer dans quelle mesure le législateur aurait entendu prononcer de telles abrogations au vu des déclarations de non-conformité à la Constitution de certaines dispositions de la loi présentement examinée ; qu'ainsi les dispositions de l'article 40 doivent être regardées comme inséparables des dispositions déclarées contraires à la Constitution ;

Sur les autres dispositions de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse :

- le deuxième alinéa de l'article 13 ;
- la dernière phrase de l'article 15 ainsi conçue : « Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 19 et 20 » ;
- les articles 18, 19 et 20 ;
- dans l'article 21, premier alinéa, *in fine*, les mots « 19 et 20 » ;
- le deuxième alinéa de l'article 23 ;
- l'article 28 ;
- l'article 39 ;
- l'article 40.

Art. 2. — Sous les strictes réserves d'interprétation énoncées plus haut, les autres articles de la loi ne sont pas contraires à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10 et 11 octobre 1984.

Certifié conforme :

Le secrétaire général,  
B. POUILLAIN.

Le président,  
DANIEL MAYER.

#### Organismes extraparlimentaires.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la nomination, par la commission des affaires culturelles, de M. Pierre Vallon et, par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, de M. Jean Cluzel comme membres suppléants du conseil d'administration du Carrefour international de la communication (décret n° 84-839 du 12 septembre 1984).

Dans sa séance du 16 octobre 1984, le Sénat a désigné MM. Henri Duffaut et Maurice Blin pour siéger au sein du Conseil national du crédit, loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

#### Nomination d'un membre de la délégation parlementaire du Sénat pour la planification.

Dans sa séance du 16 octobre 1984, le Sénat a nommé M. Jean-Luc Bécart, membre de la délégation parlementaire du Sénat pour la planification en remplacement de M. Raymond Dumont, démissionnaire de son mandat de sénateur.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

*Situation de la sucrerie de Goussainville.*

548. — 16 octobre 1984. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de madame le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les mesures envisagées de fermeture de la sucrerie de Goussainville (95). Compte tenu des subventions importantes dont a bénéficié le groupe Beghin-Say et de la rentabilité de l'entreprise de Goussainville, elle lui demande quelles

mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir la dernière sucrerie en plaine de France, assurer le maintien de la culture de la betterave, culture parfaitement adaptée à cette région, et maintenir à Goussainville 200 emplois.

*Réexamen des sanctions prises à l'encontre de policiers révoqués pour leurs activités syndicales.*

549. — 16 octobre 1984. — M. Jean Chérioux demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il compte revenir sur les sanctions qui ont été prises par son prédécesseur à l'encontre d'un certain nombre de policiers révoqués pour leurs activités syndicales.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu.....	100	513	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	100	513	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	559	1 232	TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire .....	170	265	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu.....	92	320	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	92	320	
09	Documents .....	559	1 183	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,40 F